

Projet

SERVICES D'ASSISTANCE GAN ASSISTANCE AUX COLLABORATEURS DU GROUPE HP

Assistance Santé et Assistance à l'affilié en déplacement professionnel

Les garanties Assistance Santé et Assistance à l'affilié en déplacement professionnel sont accordées par Gan Assistance.

Le service Gan Assistance est garanti et géré par :

MUTUAIDE ASSISTANCE

Entreprise régie par le code des assurances

S.A à au capital de 9.590.040 € (entièrement versé)

Siège social : 8/14, avenue des Frères Lumière – 94366 BRY-SUR-MARNE CEDEX

383 974 086 RCS CRETEIL

Numéro de protocole : 2785

Organisme de contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout – 75009 PARIS

Le service Gan Assistance verse les prestations prévues ci-après.

I – ASSISTANCE SANTE

❶ DÉFINITIONS ASSISTANCE SANTE

Ces garanties ont pour objet la mise en œuvre d'une assistance à l'affilié au contrat Complémentaire Santé du Groupe HP pour couvrir les conséquences d'une incapacité temporaire consécutive à une maladie imprévisible ou un accident, ou celles d'un décès.

Pour l'application de ces garanties, on entend par :

- **Accident** : Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.
- **Adulte Bénéficiaire** : L'affilié au contrat Complémentaire Santé du Groupe HP ainsi que son conjoint, partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou concubin s'il est assuré au titre dudit contrat Complémentaire Santé.
- **Animaux domestiques** : Animaux de compagnie et familiers appartenant et vivant habituellement au domicile du bénéficiaire, chien et/ou chat uniquement (maximum 2), à l'exclusion de toute autre espèce, à condition toutefois qu'ils aient subi les vaccinations dans les délais prescrits par la législation en vigueur en France, le carnet de vaccinations faisant foi, sous réserve des dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. **Les animaux domestiques dressés à l'attaque sont exclus.**
- **Bénéficiaire** : L'affilié au contrat Complémentaire Santé du Groupe HP.
- **Enfant** : Les enfants à charge tels qu'ils sont définis au contrat Complémentaire Santé du Groupe HP et s'ils sont assurés au titre dudit contrat Complémentaire Santé.
- **Certificat médical descriptif** : Le document justifiant et prouvant l'hospitalisation ou l'immobilisation temporaire au domicile, de l'adulte bénéficiaire ou de l'enfant. Il est complété à la fois par le médecin qui atteste de l'hospitalisation ou de l'immobilisation et par le bénéficiaire qui complète la partie administrative.

- **Domicile** : Le lieu de résidence principale du bénéficiaire qu'il a déclaré à son employeur, situé en France métropolitaine, dans un département, une région ou une collectivité d'Outre Mer ou en Principauté d'Andorre ou de Monaco.
- **Famille** : Le bénéficiaire, son conjoint ou partenaire lié à l'affilié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et les enfants à charge, tels qu'ils sont définis au contrat Complémentaire Santé du Groupe HP et s'ils sont assurés au titre dudit contrat Complémentaire Santé.
- **Gan Assistance organise** : Gan Assistance accomplit les démarches nécessaires afin que l'adulte bénéficiaire puisse avoir accès à la prestation.
- **Gan Assistance prend en charge** : Gan Assistance finance la prestation.
- **Garde d'enfants** : Garde et surveillance d'un ou plusieurs enfants à charge, au domicile du bénéficiaire.
- **Hospitalisation** : Tout séjour de plus de 48 heures, non prescrit médicalement plus de 5 jours à l'avance, dans un établissement de soins public ou privé dès lors que ce séjour a pour objet la mise en observation, le traitement médical ou chirurgical d'une maladie ou de lésions résultant d'un accident.
- **Immobilisation temporaire de l'adulte bénéficiaire** : L'état qui empêche l'adulte bénéficiaire d'exercer son activité habituelle et qui entraîne à la suite d'une maladie ou d'un accident :
 - soit son immobilisation à domicile, à la suite d'une hospitalisation ou non, pour une durée d'au moins 8 jours consécutifs, pour des raisons médicalement justifiées et prouvées,
 - soit son hospitalisation non prescrite médicalement plus de 5 jours à l'avance, dans un établissement de soins pour une durée d'au moins 2 jours consécutifs.
- **Immobilisation temporaire d'un enfant** : L'état qui empêche l'enfant à charge de poursuivre sa scolarité en l'immobilisant à son domicile ou dans un établissement de soins pour des raisons médicalement justifiées et prouvées.
- **Maladie** : Toute altération de la santé médicalement constatée.
- **Maladie chronique** : Maladie qui évolue lentement et se prolonge.
- **Validité dans le temps** : Il s'agit de la période comprise entre la date de prise d'effet et la date de cessation de l'affiliation telle qu'elle est définie dans le contrat Complémentaire Santé du Groupe HP.

② PRESTATIONS ASSISTANCE SANTÉ

②.1 INFORMATIONS SANTÉ

②.1.1 EN CAS D'ACCIDENT ET D'URGENCE MÉDICALE

En cas d'accident et d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers ou le SAMU et le médecin traitant.

Toutefois, en cas de difficultés, Gan Assistance est là pour vous communiquer les coordonnées de ces services publics.

②.1.2 RENSEIGNEMENTS SANTÉ

À la demande du bénéficiaire et sur simple appel téléphonique, Gan Assistance recherche et communique au bénéficiaire les renseignements « Santé » qu'il désire.

Ces renseignements concernent :

- ⇒ les hôpitaux et cliniques,
- ⇒ les médecins généralistes et spécialistes,
- ⇒ les médicaments,
- ⇒ les urgences (centre anti-poison, ...),
- ⇒ les soins de beauté et esthétiques (sauna, UVA...),

- ⇒ la grossesse, l'accouchement,
- ⇒ les maladies infantiles,
- ⇒ l'alimentation,
- ⇒ le tabac,
- ⇒ la prévention dentaire,
- ⇒ les cures thermales et la thalassothérapie,
- ⇒ les associations diverses (diabétiques, paralysés, ...),
- ⇒ le Régime social de base (droits et remboursements),
- ⇒ la santé en voyage (hygiène particulière, vaccins, équivalence de médicaments, les formulaires de Sécurité Sociale pour le voyage (E 111)).

En aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches : Gan Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 heures.

La responsabilité de Gan Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements que le bénéficiaire aura demandés.

Exclusions : Dans tous les cas, Gan Assistance s'interdit toute consultation, diagnostics ou prescription médicale.

②.2 MISE EN RELATION AVEC DES BABY-SITTERS

Lorsqu'un bénéficiaire souhaite, pour convenance personnelle, faire garder ses enfants, Gan Assistance le met en relation et organise des rendez-vous avec les prestataires de son réseau national de baby-sitters. **Les frais de garde sont à la charge du bénéficiaire.**

②.3 IMMOBILISATION TEMPORAIRE D'UN ADULTE BÉNÉFICIAIRE

En cas d'immobilisation temporaire d'un adulte bénéficiaire, médicalement justifiée et prouvée par un certificat médical descriptif, d'une durée au moins égale à :

- 8 jours consécutifs à son domicile ;
- 2 jours consécutifs pour une hospitalisation ;

Gan Assistance organise et prend en charge, dès le premier jour, les prestations suivantes :

②.3.1 FRAIS DE TRANSPORT D'UN PROCHE

Gan Assistance organise, dès le premier jour, la venue d'une personne désignée par l'adulte bénéficiaire pour lui apporter une aide au quotidien.

Dans ce cas, Gan Assistance prend en charge les frais de transport Aller/Retour de cette personne résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco ou dans un département, une région ou une collectivité d'Outre Mer ou bien résidant dans le pays limitrophe, à moins de 100 km du domicile de l'adulte bénéficiaire, s'il est frontalier.

Gan Assistance organise et prend en charge les frais de transport Aller/Retour sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme et dans la limite de 305 €.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par adulte bénéficiaire.

②.3.2 AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE

Dans le cas où l'adulte bénéficiaire ne peut effectuer lui-même les tâches ménagères habituelles, Gan Assistance recherche et missionne dans la limite des disponibilités locales, une aide ménagère pour effectuer les tâches indispensables de la vie quotidienne.

Cette personne assistera l'adulte bénéficiaire à raison de 4 heures consécutives par jour, dans une tranche horaire de 8 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, hors jours fériés, pendant la durée de l'immobilisation, avec un maximum de 20 heures.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par adulte bénéficiaire.

②.3.3 LIVRAISON DE REPAS ET MÉDICAMENTS

Dans la limite des disponibilités locales et pour la durée de l'immobilisation, Gan Assistance organise et prend en charge la livraison :

- de deux repas par jour, pendant 15 jours maximum,
- des médicaments prescrits par le médecin à concurrence de 2 livraisons.

Le coût des repas et le montant des médicaments restent à la charge de l'adulte bénéficiaire.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par adulte bénéficiaire.

②.3.4 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Ce service fonctionne du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures.

Si le bénéficiaire ou un membre de sa famille se trouve dans une situation d'angoisse brutale et grave, Gan Assistance organise et prend en charge des entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien.

Le nombre total d'entretiens téléphoniques ne peut être supérieur à 4 séances par personne et par événement.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par adulte bénéficiaire.

②.3.5 GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Si aucune personne de l'entourage du bénéficiaire ne peut s'occuper de ses animaux domestiques (chien, chat), à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires :

- Gan Assistance prend en charge les frais de garde et de nourriture, à l'extérieur, à concurrence de 8 € par jour maximum et pendant une période de 10 jours consécutifs au maximum.

ou bien

- Gan Assistance organise et prend en charge le transport de l'animal jusqu'au domicile d'un proche choisi par le bénéficiaire, situé à moins de 100 km de son domicile en France métropolitaine.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par adulte bénéficiaire.

②.4 EN CAS D'IMMOBILISATION DE L'ADULTE AVEC DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

En cas d'immobilisation temporaire d'un adulte bénéficiaire ayant un ou des enfants âgés de moins de 15 ans, médicalement justifiée et prouvée par un certificat médical descriptif, d'une durée au moins égale à :

- 8 jours consécutifs à son domicile ;
- 2 jours consécutifs pour une hospitalisation ;

Gan Assistance organise et prend en charge, dès le premier jour, les prestations suivantes :

②.4.1 CONDUITE DES ENFANTS À L'ÉCOLE – Domicile/École/Domicile –

Gan Assistance organise et prend en charge le transport quotidien à raison de 2 fois par jour, des enfants scolarisés à charge âgés de moins de 15 ans et prend en charge les frais ainsi occasionnés pendant 5 jours maximum.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par adulte bénéficiaire.

②.4.2 **Soit : FRAIS D'HÉBERGEMENT D'UN PROCHE**

Soit : TRANSFERT ACCOMPAGNÉ DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS JUSQU'AU DOMICILE D'UN PROCHE, DÉSIGNÉ PAR LA MÈRE OU LE PÈRE ET DONT LE DOMICILE EST SITUÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Soit : GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

De plus, Gan Assistance organise et prend en charge, dès le premier jour de l'immobilisation d'un adulte bénéficiaire ayant un ou des enfants âgés de moins de 15 ans et pendant la durée de l'immobilisation, **l'une des 3 prestations suivantes :**

②.4.2.1 **FRAIS D'HÉBERGEMENT D'UN PROCHE :**

Gan Assistance prend en charge les frais d'hébergement en hôtel, de la personne désignée par l'adulte bénéficiaire qui se rend sur place, et ce pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 100 € par nuit dans la limite de 5 nuits. Les frais de restauration de cette personne restent à sa charge.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par adulte bénéficiaire.

②.4.2.2 **TRANSFERT ACCOMPAGNÉ DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS JUSQU'AU DOMICILE D'UN PROCHE, DÉSIGNÉ PAR LEUR MÈRE OU PÈRE ET DONT LE DOMICILE EST SITUÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE :**

Afin d'accompagner les enfants de moins de 15 ans chez un proche désigné par leur mère ou père, Gan Assistance prend en charge les frais de transport Aller/Retour du ou des enfants de moins de 15 ans et du proche désigné résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco ou bien résidant dans le pays limitrophe, à moins de 100 km du domicile de l'adulte bénéficiaire, s'il est frontalier.

Gan Assistance organise et prend en charge les frais de transport Aller/Retour sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme et dans la limite de 305 €.

L'accompagnement est effectué soit par le proche chez qui l'enfant doit être acheminé, soit par une personne compétente mise à sa disposition.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par adulte bénéficiaire.

②.4.2.3 **GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS :**

Gan Assistance se charge de rechercher et d'envoyer au domicile de l'adulte bénéficiaire une personne afin de garder son ou ses enfants âgés de moins de 15 ans.

Délai de mise en place : Dès réception de l'appel du bénéficiaire, Gan Assistance mettra tout en œuvre, sauf cas de force majeure, afin que le garde soit au domicile le plus rapidement possible. Toutefois Gan Assistance se réserve un délai de prévenance de 5 heures comptées à l'intérieur des heures de service, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de l'enfant.

Gan Assistance organise de 7 h 30 à 19 h 30 (sauf dimanches et jours fériés) la garde de l'enfant à son domicile. Le coût de cette garde est pris en charge, dans la limite des disponibilités locales et à concurrence de 12 heures par jour pendant 5 jours maximum. Il peut être envisagé d'utiliser le prestataire habituel du bénéficiaire pour la garde d'enfant. En tout état de cause, l'appel préalable à Gan Assistance demeure strictement nécessaire et la durée de l'intervention reste déterminée par Gan Assistance en fonction de la situation.

La prise en charge du transport du garde de l'enfant sur place est supportée par Gan Assistance.

Cette garde est effectuée pendant l'absence pour raison professionnelle d'un ou des parents. Le garde de l'enfant prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille.

Les frais de nourriture et de soins de l'enfant restent à la charge du bénéficiaire.

Le garde de l'enfant n'est pas compétent pour dispenser des soins autres que ceux qui sont généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant. Tout acte médical sera effectué sous le contrôle et la responsabilité du médecin prescripteur.

Permanences des heures de service : Ce service fonctionne du lundi au samedi de 7 h 30 à 19 h 30, à l'exception des dimanches et jours fériés. Toutefois, le bénéficiaire peut joindre Gan Assistance 24h/24, 7 jours sur 7 afin de formuler sa demande.

Exécution du service : Cette garantie est accordée en fonction des disponibilités locales. Les prestations sont du ressort exclusif de Gan Assistance. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ne sera remboursée.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par adulte bénéficiaire.

Une seule de ces prestations est accordée au maximum 2 fois par an et par adulte bénéficiaire.

2.5 EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, Gan Assistance organise et prend en charge les prestations suivantes :

2.5.1 EN CAS DE DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE – INFORMATION ET CONSEIL OBSÈQUES

Ce service fonctionne du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures.

Sur simple appel téléphonique, Gan Assistance communique aux membres de la famille de la personne décédée tous les renseignements concernant l'organisation des obsèques du défunt et la succession.

L'information porte sur les thèmes suivants :

- **Le décès :** le décès à l'hôpital, à domicile, les morts particulières, la constatation du décès, les prélèvements d'organes, les dons d'organes, la conservation et le transport du corps, les chambres funéraires.
- **Les obsèques :** les sociétés de pompes funèbres et de marbrerie funéraire, l'organisation des pompes funèbres en France, la préparation des obsèques, la toilette du défunt, le choix du cercueil et des accessoires, les voitures funéraires, les concessions, la crémation, les différents rites et cérémonies religieuses.
- **Les démarches immédiates :** le règlement des frais d'obsèques, l'apposition des scellés, le sort des avoirs financiers et des biens détenus par le défunt (règles applicables et démarches à effectuer), les formalités auprès des organismes (administration fiscale, caisses de retraite, employeur, établissements financiers, Sécurité Sociale, ...).
- **La succession :**
 - le règlement de la succession : les options offertes aux héritiers et leurs conséquences (acceptation de la succession, acceptation sous bénéfice d'inventaire) ;
 - les règles de répartition de la succession : l'ordre de succession, les modalités d'attribution, les règles applicables, générales et particulières à certaines situations (représentation, fente, enfants adoptés, décès simultanés, transmission des droits de propriété littéraire et artistique, ...), la position du conjoint survivant.

②.5.2 EN CAS DE DECES D'UN ADULTE BÉNÉFICIAIRE

②.5.2.1 VENUE D'UN PROCHE

En cas de décès d'un adulte bénéficiaire, Gan Assistance organise et prend en charge la venue d'un proche désignée par la famille du bénéficiaire.

Dans ce cas, Gan Assistance prend en charge les frais de transport Aller/Retour de cette personne résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco ou dans un département, une région ou une collectivité d'Outre Mer ou bien résidant dans le pays limitrophe, à moins de 100 km du domicile de l'adulte bénéficiaire décédé, s'il est frontalier.

Gan Assistance organise et prend en charge les frais de transport Aller/Retour sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme et dans la limite de 305 €.

②.5.2.2 AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE

Dans le cas où le conjoint, partenaire ou concubin survivant ne peut effectuer lui-même les tâches ménagères habituelles, Gan Assistance recherche et missionne dans la limite des disponibilités locales, une aide ménagère pour effectuer les tâches indispensables de la vie quotidienne.

Cette personne assistera l'adulte bénéficiaire survivant à raison de 4 heures consécutives par jour, dans une tranche horaire de 8 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, hors jours fériés, pendant la durée de l'immobilisation, avec un maximum de 16 heures.

②.5.2.3 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Ce service fonctionne du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures.

Si un membre de la famille de l'adulte bénéficiaire décédé se trouve dans une situation d'angoisse brutale et grave, Gan Assistance organise et prend en charge des entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien.

Le nombre total d'entretiens téléphoniques ne peut être supérieur à 4 séances par personne et par événement.

②.5.2.4 GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Si aucune personne de l'entourage de l'adulte bénéficiaire décédé ne peut s'occuper de ses animaux domestiques (chien, chat), à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires :

- Gan Assistance prend en charge les frais de garde et de nourriture, à l'extérieur, à concurrence de 8 € par jour maximum et pendant une période de 10 jours consécutifs au maximum.

ou bien

- Gan Assistance organise et prend en charge le transport de l'animal jusqu'au domicile d'un proche choisi par la famille de l'adulte bénéficiaire décédé, situé à moins de 100 km de son domicile en France métropolitaine.

②.5.3 Soit : FRAIS D'HÉBERGEMENT D'UN PROCHE

Soit : TRANSFERT ACCOMPAGNÉ DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS JUSQU'AU DOMICILE D'UN PROCHE, DÉSIGNÉ PAR LA MÈRE OU LE PÈRE ET DONT LE DOMICILE EST SITUÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Soit : GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

De plus, Gan Assistance organise et prend en charge, en cas de décès d'un adulte bénéficiaire ayant un ou des enfants âgés de moins de 15 ans et pendant la durée de l'immobilisation, **l'une des 3 prestations suivantes :**

②.5.3.1 FRAIS D'HÉBERGEMENT D'UN PROCHE :

Gan Assistance prend en charge les frais d'hébergement en hôtel, d'un proche qui se rend sur place, dans la limite de 60 € par nuit dans la limite de 2 nuits. **Les frais de restauration de cette personne restent à sa charge.**

②.5.3.2 TRANSFERT ACCOMPAGNÉ DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS JUSQU'AU DOMICILE D'UN PROCHE, DÉSIGNÉ PAR LEUR MÈRE OU PÈRE ET DONT LE DOMICILE EST SITUÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE :

Afin d'accompagner les enfants de moins de 15 ans chez un proche désigné par leur famille, Gan Assistance prend en charge les frais de transport Aller/Retour du ou des enfants de moins de 15 ans et du proche désigné résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco ou bien résidant dans le pays limitrophe, à moins de 100 km du domicile de l'adulte bénéficiaire décédé, s'il est frontalier.

Gan Assistance organise et prend en charge les frais de transport Aller/Retour sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme et dans la limite de 305 €.

L'accompagnement est effectué soit par le proche chez qui l'enfant doit être acheminé, soit par une personne compétente mise à sa disposition.

②.5.3.3 GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS :

Gan Assistance organise de 7 h 30 à 19 h 30 (sauf dimanches et jours fériés) la garde au domicile, des enfants à charge âgés de moins de 15 ans, dans la limite des disponibilités locales et prend en charge les frais ainsi occasionnés à concurrence de 15 heures et avec un maximum de 8 heures par jour.

Une seule de ces prestations est accordée au maximum par an.

②.6 IMMOBILISATION TEMPORAIRE D'UN ENFANT BÉNÉFICIAIRE ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS

En cas d'immobilisation temporaire d'un enfant bénéficiaire âgé de moins de 18 ans, médicalement justifiée et prouvée par un certificat médical descriptif, Gan Assistance organise et prend en charge, dès le premier jour et pendant la durée de l'immobilisation, l'une des 4 prestations suivantes.

UNE SEULE DE CES 4 PRESTATIONS EST ACCORDÉE 2 FOIS PAR AN ET PAR ENFANT À CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE.

Délai de mise en place : Dès réception de l'appel du bénéficiaire, après la visite du médecin traitant, Gan Assistance mettra tout en œuvre, sauf cas de force majeure, afin que le garde malade soit au domicile le plus rapidement possible. Toutefois Gan Assistance se réserve un délai de prévenance de 5 heures comptées à l'intérieur des heures de service, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de l'enfant malade ou blessé.

Conditions médicales et administratives : La garantie s'applique sous réserve que l'enfant ait reçu la visite préalable d'un médecin.

Dans tous les cas Gan Assistance se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire le certificat médical indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant malade ou blessé.

Le bénéficiaire devra impérativement communiquer à la personne intervenant sur place, et à Gan Assistance, les coordonnées du médecin ayant établi le certificat médical, de telle sorte que les services d'assistance ou le garde-malade puissent, si l'état de l'enfant l'exigeait, se mettre en relation avec lui.

D'autre part le bénéficiaire s'engage également à communiquer au garde-malade et à Gan Assistance les coordonnées des services d'urgence locaux.

Les frais de nourriture et de soins de l'enfant restent à la charge du bénéficiaire.

②.6.1 SOIT : PRÉSENCE D'UN PROCHE

Afin de permettre au bénéficiaire de poursuivre son activité professionnelle, Gan Assistance organise et prend en charge, dès le premier jour, la venue d'une personne désignée par celui-ci pour apporter une aide au quotidien à l'enfant âgé de moins de 18 ans, temporairement immobilisé.

Dans ce cas, Gan Assistance organise et prend en charge les frais de transport Aller/Retour de cette personne résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco ou dans un département, une région ou collectivité d'Outre Mer ou bien résidant dans le pays limitrophe, à moins de 100 km du domicile du bénéficiaire, s'il est frontalier, et ce sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme et dans la limite de 305 €.

②.6.2 FRAIS D'HÉBERGEMENT D'UN PROCHE :

Gan Assistance prend en charge, dès le premier jour, les frais d'hébergement en hôtel, d'un proche désigné par le bénéficiaire, qui se rend sur place pour apporter une aide au quotidien à l'enfant âgé de moins de 18 ans, temporairement immobilisé, dans la limite de 100 € par nuit et de 5 nuits au maximum. **Les frais de restauration de cette personne restent à sa charge.**

②.6.3 SOIT : GARDE DES ENFANTS

Gan Assistance se charge de rechercher et d'envoyer au domicile de l'adulte bénéficiaire un garde-malade afin de garder son ou ses enfants malades ou blessés âgés de moins de 18 ans.

Gan Assistance organise de 7 h 30 à 19 h 30 (sauf dimanches et jours fériés) la garde de l'enfant à son domicile. Le coût de cette garde est pris en charge dans la limite des disponibilités locales et à concurrence de 12 heures consécutives par jour pendant 5 jours consécutifs maximum.

Il peut être envisagé d'utiliser le prestataire habituel du bénéficiaire pour la garde d'enfant. En tout état de cause, l'appel préalable à Gan Assistance demeure strictement nécessaire et la durée de l'intervention reste déterminée par Gan Assistance en fonction de la situation.

La prise en charge du transport du garde malade sur place est supportée par Gan Assistance.

Cette garde est effectuée pendant l'absence pour raison professionnelle d'un ou des parents.

Le garde-malade prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille.

Les frais de nourriture et de soins de l'enfant restent à la charge du bénéficiaire.

Le garde-malade n'est pas compétent pour dispenser des soins autres que ceux qui sont généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant.

Tout acte médical sera effectué sous le contrôle et la responsabilité du médecin prescripteur.

Permanences des heures de service : Ce service fonctionne du lundi au samedi de 7 h 30 à 19 h 30, à l'exception des dimanches et jours fériés. Toutefois, le bénéficiaire peut joindre Gan Assistance 24h/24, 7 jours sur 7 afin de formuler sa demande.

Exécution du service : Cette garantie est accordée en fonction des disponibilités locales. Les prestations sont du ressort exclusif de Gan Assistance. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ne sera remboursée.

Le garde n'est pas compétent pour dispenser des soins médicaux autres que ceux qui sont généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant.

2.6.4 SOIT : L'ÉCOLE CONTINUE

Gan Assistance fournit une aide pédagogique à partir du 15^{ème} jour d'absence scolaire dans les matières principales. Ce service permet à tout enfant scolarisé, du cours préparatoire au bac, de recevoir une aide pédagogique en cas de maladie ou d'accident l'immobilisant à son domicile ou en milieu hospitalier (sous réserve de l'accord de l'établissement hospitalier, du médecin et du personnel soignant) et entraînant une absence supérieure à 14 jours consécutifs de cours (soit 2 semaines d'absence scolaire). Les cours sont pris en charge par Gan Assistance à concurrence de 15 heures par semaine, tous cours confondus.

La durée de la garantie : La garantie s'applique à compter du 15^{ème} jour d'absence scolaire de l'enfant sans qu'il y ait eu reprise des cours. Les 14 jours constituent une franchise absolue. La garantie est accordée pendant la durée effective de l'année scolaire, selon les zones définies par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle ne joue pas durant les vacances scolaires, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les conditions médicales nécessaires à la mise en œuvre de la garantie : La durée présumée de l'immobilisation sera indiquée sur un certificat médical qui sera adressé au médecin de Gan Assistance, lequel se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit certificat.

Le délai de mise en place : Dès réception de la demande du bénéficiaire, Gan Assistance mettra tout en œuvre afin qu'un répétiteur scolaire soit au domicile de l'enfant le plus rapidement possible. Toutefois, à compter de la réception de la demande, un délai maximum de 2 jours peut être demandé pour rechercher le répétiteur scolaire qui assurera les cours de l'enfant malade ou blessé. Ce délai s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Le déroulement de la garantie « l'école continue » : À partir du 15^{ème} jour d'absence scolaire des cours, un répétiteur scolaire est envoyé au domicile de l'enfant. Ce répétiteur scolaire permet à l'enfant, grâce à des cours particuliers, de poursuivre sa scolarité dans les matières suivantes : langues étrangères (langues des Etats de l'Union Européenne), français, physique/chimie, technologie, mathématiques, histoire, géographie, biologie.

Ce ou ces répétiteurs scolaires habilités à donner des cours du niveau de la classe de l'enfant, sont autorisés par le bénéficiaire à prendre contact si cela s'avère nécessaire, avec l'établissement scolaire de l'enfant afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs habituels de cet enfant l'étendue du programme à étudier.

Les cours sont pris en charge, dans le cadre de cette garantie, à concurrence de 15 heures par semaine, tous cours confondus. Ces 15 heures sont fractionnables à raison de 3 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur scolaire. **Si des cours sont demandés pour l'enfant au-delà de 15 heures par semaine, ils seront à la charge du bénéficiaire.**

La garantie cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours. Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.

UNE SEULE DE CES 4 PRESTATIONS EST ACCORDÉE 2 FOIS PAR AN ET PAR ENFANT À CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE.

②.7 POURSUITE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de décès ou de maladie de la nourrice agréée employée en contrat à durée indéterminée chez le bénéficiaire ou gardant l'enfant âgé de moins de 15 ans à charge du bénéficiaire à son propre domicile, médicalement justifiée et prouvée par un certificat médical descriptif, d'une durée au moins égale à :

- 10 jours consécutifs d'arrêt maladie;
- 4 jours consécutifs pour une hospitalisation ;

Gan Assistance organise et prend en charge, dès le premier jour, l'une des prestations suivantes :

②.7.1 Soit : PRÉSENCE D'UN PROCHE

Gan Assistance organise, dès le premier jour d'arrêt ou dès la date du décès, la venue d'une personne désignée par l'adulte bénéficiaire pour lui apporter une aide au quotidien. Dans ce cas, Gan Assistance prend en charge les frais de transport Aller/Retour de cette personne résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco ou dans un département, une région ou collectivité d'Outre Mer ou bien résidant dans le pays limitrophe, à moins de 100 km du domicile de l'adulte bénéficiaire, s'il est frontalier.

Gan Assistance organise et prend en charge les frais de transport Aller/Retour sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme et dans la limite de 305 €.

Cette prestation est accordée en France métropolitaine.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par bénéficiaire.

②.7.2 Soit : GARDE D'ENFANT À DOMICILE

Gan Assistance se charge de rechercher et d'envoyer au domicile du bénéficiaire une personne afin de garder son ou ses enfants âgés de moins de 15 ans. Cette prestation est accordée en France métropolitaine.

Dès réception de l'appel du bénéficiaire, après la visite du médecin traitant chez la nourrice, Gan Assistance mettra tout en oeuvre, sauf cas de force majeure, afin que le garde d'enfant soit au domicile du bénéficiaire le plus rapidement possible.

Toutefois, Gan Assistance se réserve un délai de prévenance de 5 heures comptées à l'intérieur des heures de service, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de l'enfant.

Gan Assistance organise de 7 h 30 à 19 h 30 (sauf dimanches et jours fériés) la garde de l'enfant à son domicile. Le coût de cette garde est pris en charge dans la limite des disponibilités locales et à concurrence de 12 heures par jour pendant 2 jours consécutifs maximum.

La prise en charge du transport du garde sur place est supportée par Gan Assistance.

Cette garde est effectuée pendant l'absence pour raison professionnelle d'un ou des parents.

Le garde prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille. D'autre part le bénéficiaire s'engage également à communiquer au garde et à Gan Assistance les coordonnées des services d'urgence locaux.

Dans tous les cas Gan Assistance se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire un certificat médical justifiant l'absence de la nourrice pour maladie ainsi que la copie du contrat de travail de la nourrice.

Les frais de nourriture de l'enfant restent à la charge du bénéficiaire.

Permanences des heures de service : Ce service fonctionne du lundi au samedi de 7 h 30 à 19 h 30, à l'exception des dimanches et jours fériés. Toutefois, le bénéficiaire peut joindre Gan Assistance 24h/24, 7 jours sur 7 afin de formuler sa demande.

Exécution du service : Cette garantie est accordée en fonction des disponibilités locales. Les prestations sont du ressort exclusif de Gan Assistance. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ne sera remboursée.

Le garde n'est pas compétent pour dispenser des soins médicaux autres que ceux qui sont généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par bénéficiaire.

②.7.3 LIVRAISON DES MÉDICAMENTS

Outre la prestation prévue au paragraphe ②.7.1 ou au paragraphe ②.7.2, en cas d'accident ou de maladie de la nourrice et dans la limite des disponibilités locales et pour la durée de l'immobilisation, Gan Assistance organise et prend en charge la livraison des médicaments prescrits par le médecin à concurrence de 2 livraisons.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par adulte bénéficiaire

②.7.4 EN CAS DE GRÈVE DANS L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE DE L'ENFANT

En cas de grève non prévue plus de 48 heures à l'avance dans l'établissement où se trouve scolarisé l'enfant à charge du bénéficiaire, Gan Assistance se charge de rechercher et d'envoyer au domicile du bénéficiaire une personne afin de garder son ou ses enfants âgés de moins de 15 ans. Cette prestation est accordée en France métropolitaine.

Dès réception de l'appel du bénéficiaire, Gan Assistance mettra tout en oeuvre, sauf cas de force majeure, afin que le garde d'enfant soit au domicile du bénéficiaire le plus rapidement possible. Toutefois, Gan Assistance se réserve un délai de prévenance de 5 heures comptées à l'intérieur des heures de service, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de l'enfant.

Gan Assistance organise de 7 h 30 à 19 h 30 (sauf dimanches et jours fériés) la garde de l'enfant à son domicile. Le coût de cette garde est pris en charge dans la limite des disponibilités locales et à concurrence de 12 heures maximum par jour pendant 1 journée maximum. La prise en charge du transport du garde sur place est supportée par Gan Assistance. **Cette garde est effectuée pendant l'absence pour raison professionnelle d'un ou des parents.**

Le garde prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille. D'autre part le bénéficiaire s'engage également à communiquer au garde et à Gan Assistance les coordonnées des services d'urgence locaux.

Les frais de nourriture de l'enfant restent à la charge du bénéficiaire.

Permanences des heures de service : Ce service fonctionne du lundi au samedi de 7 h 30 à 19 h 30, à l'exception des dimanches et jours fériés. Toutefois, le bénéficiaire peut joindre Gan Assistance 24h/24, 7 jours sur 7 afin de formuler sa demande.

Exécution du service : Cette garantie est accordée en fonction des disponibilités locales. Les prestations sont du ressort exclusif de Gan Assistance. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ne sera remboursée.

Le garde n'est pas compétent pour dispenser des soins médicaux autres que ceux qui sont généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant.

Cette prestation est accordée au maximum 2 fois par an et par bénéficiaire.

❸ EXCLUSIONS ASSISTANCE SANTÉ

Les garanties ASSISTANCE SANTÉ ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

❸.1. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- Les actes intentionnels ou dolosifs du bénéficiaire et leurs conséquences.
- Les prestations qui n'ont pas été demandées et/ou qui n'ont pas été organisées par les soins de Gan Assistance ou avec son accord.
- Les conséquences et/ou dommages survenant dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.
- Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui ont fait l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou nationales.
- Les conséquences et /ou dommages résultant d'infractions à la législation française ou étrangère.
- L'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne, d'engins de guerre et armes à feu.
- La participation du bénéficiaire à des paris, rixes (sauf cas de légitime défense).
- Les dommages consécutifs à des activités militaires ou para-militaires.

❸.2. EXCLUSIONS MÉDICALES

- Les maladies chroniques et l'invalidité ou infirmité préexistante.
- Les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile inférieures à 8 jours consécutifs.
- Les hospitalisations prévisibles ou prévues plus de 5 jours à l'avance.
- Les conséquences de soins néo et post-natals.
- Les hospitalisations en établissement de moins de 48 heures.
- Les immobilisations au domicile inférieures à 8 jours consécutifs.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.
- Les maladies psychiatriques (dépressions, psychoses, névroses, troubles psychologiques divers), ainsi que les maladies ou déficiences mentales.
- L'usage de médicaments ou de toute substance hors prescription médicale, ainsi que l'abus d'alcool.

❸.3. EXCLUSIONS AUTRES

Les garanties – exceptée la garantie Mise en relation avec des baby-sitters - ne sont pas conçues pour les convenances personnelles des bénéficiaires.

❸.4. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « IMMOBILISATION TEMPORAIRE D'UN ENFANT » ET POURSUITE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DU BÉNÉFICIAIRE

Outre les cas d'exclusion prévus ci-dessus, cette garantie ne fonctionne pas :

- le soir de 19 h 30 à 7 h 30 du matin,
- les dimanches et jour fériés,
- pendant les repos hebdomadaires et les congés légaux du bénéficiaire, de son conjoint, partenaire ou concubin et de la nourrice employée et déclarée.
- pendant la présence au domicile d'un membre majeur de la famille.

II – ASSISTANCE À L’AFFILIÉ EN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

① DÉFINITIONS ASSISTANCE A L’AFFILIÉ EN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL.

Ces garanties ont pour objet la mise en œuvre d'une assistance à l'affilié pour couvrir les conséquences d'une maladie imprévisible, d'un accident ou d'un décès, survenu pendant un **déplacement professionnel de l'affilié d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs**.

Ces garanties sont accordées au seul affilié au contrat Complémentaire Santé du Groupe HP, à l'exclusion de son conjoint, partenaire ou concubin et de ses enfants.

Pour l'application de ces garanties, on entend par :

- **Accident** : Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.
- **Bagages** : Les effets et objets courants de voyage.
- **Bénéficiaire** : L'affilié au contrat Complémentaire Santé du Groupe HP.
- **Déplacement professionnel** : Déplacement pour raison professionnelle d'une durée inférieure à 90 jours.
- **Domicile** : Le lieu de résidence principale de l'affilié qu'il a déclaré à son employeur, situé en France métropolitaine, dans un département, une région ou une collectivité d'Outre Mer ou en Principauté d'Andorre ou de Monaco.
- **Gan Assistance organise** : Gan Assistance accomplit les démarches nécessaires afin que le bénéficiaire puisse avoir accès à la prestation.
- **Gan Assistance prend en charge** : Gan Assistance finance la prestation.
- **Hospitalisation** : Tout séjour non prescrit médicalement plus de 5 jours à l'avance, d'une durée au moins égale à 10 jours dans un établissement de soins public ou privé dès lors que ce séjour a pour objet la mise en observation, le traitement médical ou chirurgical d'une maladie imprévisible ou de lésions résultant d'un accident.
- **Maladie** : Toute altération de la santé médicalement constatée.
- **Transport primaire** : Frais engendrés par le transport entre le lieu du sinistre et le centre médical ou hospitalier le plus proche, et les frais de retour entre le centre médical ou hospitalier et le lieu de séjour.
- **Validité dans le temps** : Il s'agit de la période comprise entre la date de prise d'effet et la date de cessation de l'affiliation telle qu'elle est définie dans le contrat Complémentaire Santé du Groupe HP.

② PRESTATIONS ASSISTANCE A L’AFFILIÉ EN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL.

②.1 AFFILIÉ MALADE OU BLESSÉ AU COURS D’UN DEPLACEMENT GARANTI

Gan Assistance organise et prend en charge le rapatriement de l'affilié au contrat Complémentaire Santé du Groupe HP à son domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui. Le rapatriement des bagages de l'affilié est également effectué dans la limite, en cas de transport aérien, du poids autorisé en tant que bagages accompagnés, par la compagnie aérienne ayant délivré le billet. **Les excédents de bagages ne sont pas pris en charge.**

La décision de rapatriement est prise par le médecin de Gan Assistance, après avis du médecin traitant occasionnel de l'affilié et éventuellement de son médecin de famille.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement et le choix du moyen de transport.

Le lieu d'hospitalisation est choisi en fonction des exigences médicales, en accord avec l'affilié ou son entourage.

②.2 EN CAS DE DÉCÈS D'UN AFFILIÉ LORS D'UN DÉPLACEMENT GARANTI

Gan Assistance organise et prend en charge le rapatriement de corps de l'affilié au contrat Complémentaire Santé du Groupe HP jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, dans un département, une région ou une collectivité d'Outre Mer ou en Principauté d'Andorre ou de Monaco, ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu de l'événement en cas d'inhumation à l'étranger.

Dans ce cadre, Gan Assistance prend en charge :

- les frais de transport du corps,
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille de l'affilié.

②.3 EN CAS D'INTERRUPTION DU DÉPLACEMENT GARANTI PAR L'AFFILIÉ EN RAISON D'UNE HOSPITALISATION OU DU DÉCÈS D'UN PROCHE

Lorsque l'un des proches de l'affilié (conjoint, partenaire, concubin, frère, sœur, ascendant, descendant au 1^{er} degré) est hospitalisé par suite d'accident ou de maladie imprévisible, pour une durée médicalement prescrite de plus de 10 jours, justifiée et prouvée, ou vient à décéder, et que l'affilié est dans l'obligation d'interrompre son déplacement professionnel, Gan Assistance organise et prend en charge le retour anticipé de l'affilié jusqu'au lieu de l'événement en France métropolitaine ou en Principauté d'Andorre ou de Monaco, ou jusqu'à son domicile, sur la base d'un billet (aller simple) de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

③ EXCLUSIONS ASSISTANCE A L'AFFILIÉ EN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL.

Les garanties Assistance à l'affilié en déplacement professionnel ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

③.1. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- Les actes intentionnels ou dolosifs de l'affilié au contrat Complémentaire Santé du Groupe HP et leurs conséquences.
- Les prestations qui n'ont pas été demandées au cours du déplacement garanti et/ou qui n'ont pas été organisées par les soins de Gan Assistance ou avec son accord.
- Les conséquences et/ou dommages survenant dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.
- Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui ont fait l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où le participant séjourne et/ou nationales de son pays d'origine.
- Les conséquences et /ou dommages résultant d'infractions à la législation française ou étrangère.
- L'utilisation par l'affilié d'appareils de navigation aérienne, d'engins de guerre et armes à feu.
- La participation de l'affilié à des paris, rixes (sauf cas de légitime défense).
- Les dommages consécutifs à des activités militaires ou para-militaires.
- Les déplacements d'une durée supérieure à 90 jours, et ce dès le premier jour,
- Les transports primaires et leurs frais.

③.2. EXCLUSIONS MÉDICALES

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'affilié de poursuivre son déplacement.
- La ou les affections ayant motivé un déplacement pour exploration et/ou traitement, y compris dans le cadre des cures thermales, et les conséquences des soins ou explorations, délivrés pour convenance personnelle lors d'un déplacement et/ou ne présentant pas un caractère d'urgence.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance, ainsi que les infirmités préexistantes.
- Les maladies psychiatriques (dépressions, psychoses, névroses, troubles psychologiques divers), connues auparavant, ainsi que les maladies ou déficiences mentales.
- L'usage de médicaments ou de toute substance hors prescription médicale, ainsi que l'abus d'alcool.
- Les frais de secours sur pistes et hors pistes.
- Les frais de recherche en mer, en montagne et dans le désert.

③.3. EXCLUSIONS AUTRES

Les garanties ne sont pas conçues pour les convenances personnelles de l'affilié.

III – DISPOSITIONS GENERALES DES PRESTATIONS ASSISTANCE

① CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Seul l'appel téléphonique au moment de l'événement permet le déclenchement de l'assistance.

Les prestations doivent être organisées par les soins de Gan Assistance ou avec son accord.

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) en appelant Gan Assistance, 24h/24 et 7 jours/7 au :

DE FRANCE	
PAR TELEPHONE	PAR FAX (OU TELECOPIE)
01.55.98.57.05	01.45.16.63.92 OU 01.45.16.63.94
DE L'ÉTRANGER	
33.1.55.98.57.05 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international	33.1.45.16.63.92 OU 33.1.45.16.63.94 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

Le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) doit penser à rassembler les informations suivantes qui seront demandées lors de l'appel :

- les nom, prénoms, date de naissance et adresse du bénéficiaire,
- les nom et adresse de l'entreprise ayant souscrit le contrat Complémentaire Santé du Groupe HP et le numéro de protocole,
- le lieu et le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint,
- les contacts locaux (identité, numéro de téléphone...),
- la nature du problème.

Enregistrement des appels téléphoniques : Pour garantir la mise en place des prestations d'assistance et une qualité de service constante, les échanges téléphoniques font l'objet d'un enregistrement automatique, après information de la personne appelante.

Ces enregistrements sont exclusivement destinés à Gan Assistance auprès duquel s'exerce le droit d'accès et de rectification de l'adulte bénéficiaire.

L'affilié au contrat Complémentaire Santé du Groupe HP peut exercer ce droit en adressant sa demande par courrier à **Gan Assistance / Service Clientèle - 8-14 avenue des Frères Lumière - 94368 Bry-sur-Marne Cedex.**

② RESPONSABILITÉ

La responsabilité de Gan Assistance ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique grave et l'événement imprévisible d'origine naturelle.

Gan Assistance s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

③ CADRE DE L'INTERVENTION

Les garanties énoncées ci-avant ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

Gan Assistance intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Gan Assistance ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

L'affilié doit permettre aux médecins de Gan Assistance l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle Gan Assistance intervient. Cette information sera traitée avec confidentialité et dans le respect du secret médical.

Gan Assistance se réserve le droit de demander à tout affilié de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, préalablement au missionnement, tout justificatif de nature à établir la matérialité de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical descriptif adressé au Médecin-Conseil de Gan Assistance, bulletin d'hospitalisation,...).

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraîne automatiquement la nullité des garanties.

De même, Gan Assistance ne sera tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur en France métropolitaine.

Gan Assistance s'engage à utiliser tous les moyens normalement utilisés en matière d'assistance. La responsabilité de Gan Assistance ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

④ ENGAGEMENTS FINANCIERS DE GAN ASSISTANCE

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si Gan Assistance en a été prévenu préalablement. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que Gan Assistance aurait engagés pour organiser le service.

Remboursement des titres de transport : Si un affilié n'a pas utilisé un ou des titres de transport, du fait de son retour d'urgence, Gan Assistance demandera, dans le mois qui suit son retour, que le montant correspondant à ce(s) titre(s) de transport, sauf à lui justifier que ce(s) titre(s) n'est (ou ne sont) pas remboursable(s), lui soit adressé.

⑤ SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge la société d'assistance et la compagnie d'assurance dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par eux en exécution des présentes garanties.

⑥ PRESCRIPTION

Toute action découlant des garanties « ASSISTANCE » est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par l'assureur au bénéficiaire en ce qui concerne le paiement de la prime, par le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé),
- commandement en saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.